



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-L Édition spéciale N° 12 DU
13/05/2015**

Sommaire

PREFECTURE-DCDL

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le 4ème régiment du matériel sur la commune de NIMES

PREFECTURE-DRLP

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de Monsieur Jean-Marc PORIEL domicilié à La Rochelle (17)

- Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à BEUCAIRE (30300)

DIRPJJ Sud

- Arrêté portant tarification 2015 du SIE géré par le CPEAG L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

NIMES, le

12 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée
par le 4ème régiment du matériel
sur la commune de NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-1 à L512-7, L512-14 à L512-20 et R 512-46-1 à R 512-46-30, R 517-1 à R517-8 ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 17 février 2015 transmise en préfecture par le service des installations classées du Contrôle Général des Armées le 13 avril 2015, du 4ème régiment du matériel - 249 avenue Joliot Curie – 30972 NIMES CEDEX 9, en vue d'exploiter une installation de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de NIMES, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 1311-3 (stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur de l'environnement du service des installations classées du Ministère de la Défense, en date du 8 avril 2015, reçu au bureau des procédures environnementales de la préfecture le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée visée par la rubrique n°1311-3 relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,



- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant quatre semaines, du lundi 15 juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus, il sera procédé, dans la commune de Nîmes, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par le 4^{ème} régiment du matériel (4^{ème} RMAT) en vue d'exploiter une installation de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs – Camp des Garrigues - parcelle cadastrale AD74 à NIMES.

Le Ministre de la défense est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de NIMES (services techniques 152 avenue Robert Bompard), pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture des services, soit du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf les jours fériés.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nîmes (services techniques 152 avenue Robert Bompard).

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au Préfet du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local – bureau des procédures environnementales, 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9) ou par voie électronique (pref-environnement@gard.pref.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de NIMES, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté ministériel d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté ministériel de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie de NIMES (services techniques 152 avenue Robert Bompard) dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le Maire de NIMES et adressé au Préfet du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Le conseil municipal de la commune de NIMES sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 231
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de Monsieur Jean-Marc PORIEL domicilié à
La Rochelle (17)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 29 avril 2015 par Monsieur Jean-Marc PORIEL domicilié 11 bis rue Jules Dalou 17000 La Rochelle,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 30 avril 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Jean-Marc PORIEL puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur Jean-Marc PORIEL domicilié 11 bis rue Jules Dalou 17000 La Rochelle, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/JC/N° 201
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : pref-beag-contact@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 12 MAI 2015

ARRETE
attribuant la dénomination de « commune
touristique » à BEUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant classement de l'office de tourisme de Beaucaire Terre d'Argence sis 24, Cours Gambetta à BEUCAIRE (30300) en Catégorie II ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dans sa séance du 9 avril 2015 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la ville de BEUCAIRE ;

CONSIDERANT que la commune de BEUCAIRE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commune de BEUCAIRE (30300) est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de l'Administration Générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFET DU GARD

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

ARRETE N°

portant tarification 2015 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;**
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;**
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,**
- VU la réunion de concertation du 18 mars 2015 avec l'association CPEAGL,**
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2015,**

**Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,**

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 245 €	561 228 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	483 528 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 455 €	
	Excédent 2013 à reprendre	3 987 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	547 456 €	561 228 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 785 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 912 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **3 987 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 6 MAI 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON